

## CONSEIL PROVINCIAL

### Réunion publique du 22 décembre 2005

Présidence de M. Jean-Claude MEURENS, Président,

MM. Georges FANIEL et Jean-Luc GABRIEL siègent au bureau en qualité de Secrétaires.

La séance est ouverte à 15 heures 20.

Il est constaté par la liste des présences que 78 membres assistent à la séance.

#### Présents :

Mme Chantal BAJOMEE (PS), Mme Denise BARCHY (PS), M. Joseph BARTH (SP), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Théo BRUYERE (ECOLO), M. Fredy CARPENTIER (CDH), Mme Ann CHEVALIER (MR), M. Jean-Robert COLLAS (MR), M. Jean-Marie COLLETTE (CDH), M. Luc CREMER (ECOLO), Mme Nicole DAHNER (PS), Mme Pascale DAMSEAUX (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), Mme Danielle DELCHAMBRE (PS), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. André DENIS (MR), M. Abel DESMIT (PS), M. Philippe DODRIMONT (MR), M. Marcel DRIESMANS (PS), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), Mme Fabienne ENGELS (ECOLO), M. Georges FANIEL (PS), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), Mme Marie FLAMAND (CDH), Mme Murielle FRENAY (ECOLO), Mme Isabelle FRESON (MR), M. Jean-Luc GABRIEL (MR), M. Henry-Jean GATHON (MR), M. Joseph GEORGE (CDH), M. Gérard GEORGES (PS), M. Gaston GERARD (PS), M. Pierre GIELEN (ECOLO), M. André GILLES (PS), M. Johann HAAS (CSP), M. Olivier HAMAL (MR), M. Edgard HOUGARDY (PS), M. André JAMAR (MR), M. Heinz KEUL (MR), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Yolande LAMBRIX (PS), Mme Denise LAURENT (PS), M. Jacques LECLERCQ (PS), M. Alfred LEONARD (PS), M. Marcel LHOEST (PS), Mme Sabine MAQUET (PS), Mme Irène MARAITE (CSP), M. Victor MASSIN (PS), M. Claudy MERCENIER (ECOLO), M. Julien MESTREZ (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR), Mme Josette MICHAUX (PS), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Françoise MOUREAU (MR), M. Antoine NIVARD (CDH), M. Robert PATTACINI (MR), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Georges PIRE (MR), Mme Joëlle POULIT (PS), Mme Francine REMACLE (MR), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), Mme Claudine RUIZ-CHARLIER (ECOLO), M. José SEVRIN (ECOLO), M. Jean SMETS (CDH), M. Roger SOBRY (MR), M. Arthur SPODEN (CSP), Mme Nicole STASSEN (ECOLO), M. Marcel STIENNON (CDH), M. Frank THEUNYNCK (ECOLO), M. Charles VOLONT (PS), Mme Christelle WALTHERY (PS), Mme Evelyne WAONRY (ECOLO), M. Erich WARLAND (CDH) et M. Michel WILKIN (MR)

M. Michel FORET, Gouverneur et Mme Marianne LONHAY, Greffière provinciale, assistent à la séance.

#### Excusés :

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Vicky BECKER (CDH), M. Louis GENET (ECOLO), Mme Marlène GIOT (PS), M. Joseph MOXHET (PS) et Mme Michèle WILMOTTE (PS).

## **I ORDRE DU JOUR.**

### **Séance publique**

1. *Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2005.*
2. *Eloge funèbre de Monsieur Emile LAMONTAGNE, ancien Conseiller provincial.*
3. *Remise de la plaquette en bronze de la Province de Liège à M. Joseph GEORGE.*
4. *Octroi du titre Honorifique de leurs fonctions à Mme Yvonne CHABOT - SERONVALLE et à M. Charles LABALUE, anciens membres du Conseil provincial.  
(document 05-06/56)*
5. *Protocole d'Actions n° 2 entre la Province de LIEGE et la Province de FROSINONE et Protocole de coopération au projet européen « Towntwinning 2005 ».  
(document 05-06/57)*
6. *Intercommunales à participation provinciale.  
Plans stratégiques 2006, 2ème partie.  
(document 05-06/58)*
7. *Modifications du règlement des Prêts aux jeunes Ménages – Changement d'appellation.  
(document 05-06/59)*
8. *Proposition de modifications à apporter aux règlements des prêts provinciaux au logement.  
(document 05-06/60)*
9. *Mise en non-valeurs de créances dues à la Bibliothèque du Service des Affaires Culturelles de la Province de Liège.  
(document 05-06/61)*
10. *Mise en non-valeurs de créances dues à divers établissements provinciaux.  
(document 05-06/62)*
11. *Services provinciaux : Château de Jehay – Aménagement des dépendances – Lot 3 : chauffage et ventilation – Travaux supplémentaires.  
(document 05-06/63)*
12. *Vente de l'immeuble sis rue de l'Ecole technique, 11 à HERSTAL.  
(document 05-06/64)*
13. *Approbation du procès-verbal de la séance du 24 novembre 2005.*

## **II ORDRE DU JOUR DES QUESTIONS D'ACTUALITÉ.**

1. *Question d'actualité d'un Conseiller provincial relative au plan d'action que la Province compte mettre en œuvre en matière de promotion des langues voisines suite à la volonté exprimée à la première conférence eurégionale sur les langues voisines.  
(Document 05-06/A2)*
2. *Question d'actualité d'un Conseiller provincial relative au rôle de la Province au sein du réseau promotionnel LEODIUM.  
(Document 05-06/A3)*

### **III LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 24 NOVEMBRE 2005.**

*Monsieur Georges FANIEL, Premier Secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2005*

### **IV ÉLOGE FUNÈBRE.**

*M. le Président fait l'éloge funèbre de M. Emile LAMONTAGNE, ancien conseiller provincial*

### **V REMISE DE LA PLAQUETTE EN BRONZE DE LA PROVINCE DE LIÈGE À M. JOSEPH GEORGE.**

*Après avoir fait le rappel des activités du récipiendaire, M. le Président remet la plaquette en bronze de la Province de Liège à M. Joseph GEORGE*

### **VI COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT.**

*M. Jean-Claude MEURENS, Président, informe l'Assemblée qu'à l'issue de la réunion de ce jour il sera procédé à la remise, dans le cadre du partenariat Province - Région wallonne, de deux véhicules d'incendie et que dans la continuité de cette cérémonie, un drink sera servi à l'Hôtel provincial.*

### **VII QUESTIONS D'ACTUALITÉ.**

**QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN CONSEILLER PROVINCIAL RELATIVE AU PLAN D'ACTION QUE LA PROVINCE COMPTE METTRE EN ŒUVRE EN MATIÈRE DE PROMOTION DES LANGUES VOISINES SUITE À LA VOLONTÉ EXPRIMÉE À LA PREMIÈRE CONFÉRENCE EURÉGIONALE SUR LES LANGUES VOISINES (DOCUMENT 05-06/A2)**

*De la tribune, M. Marcel STIENNON explicite sa question.*

*M. André GILLES, Député permanent, à la tribune, donne, au nom de la Députation permanente, la réponse à la question*

**QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN CONSEILLER PROVINCIAL RELATIVE AU RÔLE DE LA PROVINCE AU SEIN DU RÉSEAU PROMOTIONNEL LEODIUM (DOCUMENT 05-06/A3)**

*De la tribune, M. Jean SMETS énonce sa question.*

*De la tribune, M. Julien MESTREZ, Député permanent, donne la réponse de la Députation permanente à la question.*

### **VIII DISCUSSION ET VOTE DES CONCLUSIONS DES RAPPORTS SOUMIS À L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE.**

**OCTROI DU TITRE HONORIFIQUE DE LEURS FONCTIONS À MADAME YVONNE CHABOT-SERONVALLE ET À MONSIEUR CHARLES LABALUE, ANCIENS MEMBRES DU CONSEIL PROVINCIAL.**  
**DOCUMENT 05 –06 / 56**

*De la tribune, M. Dominique DRION fait rapport sur ce point au nom du Bureau, lequel invite l'Assemblée provinciale à adopter par consensus les projets de résolution.*

*La discussion générale est ouverte*

*Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.*

*Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité*

*Mme Claudine RUIZ intervient de son banc et souhaite, en application de l'article 57 du Règlement d'ordre intérieur, que Mme Muriel FRENAY fasse une brève intervention au nom du groupe.*

*S'ensuit une discussion entre M. le Président et Mme Claudine RUIZ et M. Olivider HAMAL, Député permanent. Le Groupe ECOLO quitte la séance (il est 16 heures 44).*

*M. Dominique DRION, Chef de groupe, marque son souhait de connaître la liste des Conseillers provinciaux qui ont signé la liste des présences.*

*M. le Président invite au calme et à la poursuite des travaux.*

*En conséquence le Conseil adopte les deux résolutions suivantes*

**RÉSOLUTION N° 1.**

*Le Conseil provincial de Liège,*

*Vu sa résolution adoptée le 19 octobre 2005 en séance publique fixant les conditions d'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux anciens Membres du Conseil provincial ;*

*Vu la demande de l'intéressée par courrier du 14 novembre 2005 ;*

*Considérant que Mme Yvonne CHABOT-SERONVALLE remplit les conditions arrêtées en la matière par votre Assemblée, à savoir :*

- minimum 12 ans dans la fonction de Conseillère provinciale,*
- minimum 6 ans dans la fonction de Secrétaire;*

*Sur proposition de la Députation permanente ;*

**ARRETE :**

**Article 1.** *Le titre de Secrétaire honoraire du Conseil de la Province de Liège est accordé à Mme Yvonne CHABOT-SERONVALLE ;*

**Article 2.** *Une copie conforme de la présente résolution sera adressée à l'intéressée, pour lui servir de titre.*

*En séance à Liège, le 22 décembre 2005.*

*Par le Conseil;*

*La Greffière provinciale*

*Le Président*

*Marianne LONHAY*

*Jean-Claude MEURENS*

**RÉSOLUTION N° 2.**

*Le Conseil provincial de Liège,*

*Vu sa résolution adoptée le 19 octobre 2005 en séance publique fixant les conditions d'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux anciens Membres du Conseil provincial ;*

*Vu la demande de l'intéressé par courrier du 7 novembre 2005 ;*

*Considérant que M. Charles LABALUE remplit les conditions arrêtées en la matière par votre Assemblée à savoir :*

- minimum 12 ans dans la fonction de Conseiller provincial,*
- minimum 6 ans dans la fonction de Questeur;*

*Sur proposition de la Députation permanente.*

**ARRETE :**

**Article 1.** *Le titre de Questeur honoraire du Conseil de la Province de Liège est octroyé à M. Charles LABALUE ;*

**Article 2.** *Une copie conforme de la présente résolution sera adressée à l'intéressé, pour lui servir de titre.*

*En séance à Liège, le 22 décembre 2005.*

*Par le Conseil;*

*La Greffière provinciale*

*Le Président*

*Marianne LONHAY*

*Jean-Claude MEURENS*

**PROTOCOLE D' ACTIONS N° 2 ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET LA PROVINCE DE FROSINONE ET PROTOCOLE DE COOPÉRATION AU PROJET EUROPÉEN « TOWNTWINNING 2005 »**  
**DOCUMENT 05 -06 / 57**

*De la tribune, Mme Ann CHEVALIER fait rapport sur ce point au nom du Bureau, lequel invite l'Assemblée provinciale à adopter par 7 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.*

*La discussion générale est ouverte*

*M. Dominique DRION intervient à la tribune et signale qu'il aurait souhaité interpeller, sur ce point, des membres du groupe ECOLO et demande que l'on constate l'absence des membres du groupe ECOLO et de dire qu'ils ne peuvent bénéficier de l'indemnité réglementaire de présence.*

*M. André GILLES, de son banc, souhaite que l'on fasse, avec les membres présents, un communiqué commun pour stigmatiser cette situation.*

*Les groupes PS, MR et CDH-CSP marquent leur accord*

*Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.*

*Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.*

*En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante*

*Le Conseil provincial de Liège considérant que:*

- *le Protocole d'Actions n°1 de la Charte d'Amitié et de Collaboration signé le 14 mai 2002 entre la Province de Frosinone et la Province de Liège a permis la concrétisation de nombreux actions, projets et échanges multidisciplinaires italo-liégeois et est venu à échéance fin 2004;*
- *les deux parties partagent une volonté commune de poursuivre les contacts entre elles-mêmes et leur population respective, dans les matières relevant de leurs compétences et telles que définies dans le Protocole d'Actions n°2 de leur Charte d'Amitié et de Collaboration, ainsi que dans le Protocole de Coopération entre tous les partenaires du projet européen "Towntwinning 2005", repris en annexe.*

*Sur proposition de la Députation permanente*

## **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>: *La ratification du Protocole d'Actions n°2 de la Charte d'Amitié et de Collaboration entre la Province de Liège et la Province de Frosinone et le Protocole de Coopération entre tous les partenaires du projet européen "Towntwinning 2005", repris en annexes, signés le 12 mai 2005, à Milan, dans le cadre de la présentation du GIRO 2006.*

*En séance à Liège, le 22 décembre 2005.*

*Par le Conseil;*

*La Greffière provinciale*

*Le Président*

*Marianne LONHAY*

*Jean-Claude MEURENS*

*Charte d'Amitié et de Collaboration*

*entre la Province de Frosinone et la Province de Liège*

### **Protocole d'Actions n°2**

*convenu entre la Province de Liège (Belgique), établie à 4000 Liège, Place Saint-Lambert, 18a*

*représentée par :*

1. *Monsieur André GILLES, Député permanent en charge de l'Enseignement, de la Formation, de l'Informatisation, des Centres PMS et des Grands Evénements*

2. *Monsieur Georges PIRE, Député permanent en charge de la Santé, de la Qualité de la vie et de l'Environnement, des Travaux et des Relations extérieures*
3. *Monsieur Gaston GERARD, Député permanent en charge du Budget, des Finances, des Affaires générales, des Sports et de l'Agriculture*

*et la Province de Frosinone, établie à Frosinone, P.za Gramsci, 13 – cap. 03100, représentée par :*

1. *Monsieur Francesco SCALIA, Président de la Province de Frosinone*
2. *Monsieur Roberto DI RUSCIO, Conseiller en charge de la Culture*
3. *Monsieur Patrizio CITTADINI, Conseiller en charge des Finances, des Activités productives, du Commerce et des Relations avec les Universités*
4. *Monsieur Filippo MATERIALE, Vice-gouverneur de la Province de Frosinone- Conseiller en charge de l'Instruction publique*

*Le présent Protocole d'Action fait suite au Protocole d'Action n° 1, conclu entre la Province de Frosinone et la Province de Liège en date du 14 mai 2002.*

*Les délégations de la Province de Frosinone et de la Province de Liège, réunies à Frosinone les 21, 22 et 23 septembre 2005, à l'occasion de la Conférence “ Le jumelage en poésie et ... le rapprochement des citoyens européens par le biais de la culture”, ont, lors de la clôture de cette réunion, échangé leurs points de vue afin de concrétiser les actions relatives aux principes de base établis.*

*Les deux Parties conviennent d'établir et de développer, au cours de la période 2005/2008, des initiatives communes dans les secteurs d'activités indiqués ci-dessous.*

#### **CONSIDERANT**

- *Que la Province de Frosinone et la Province de Liège ont expérimenté des relations de coopération pendant de plusieurs années, lesquelles ont été ratifiées dans le cadre de la “Charte d'Amitié et de Collaboration”, signée à Frosinone le 13 août 2001 et confirmée à Liège le 14 mai 2002;*
- *Que ces deux institutions sont d'avis qu'une intégration réellement européenne ne peut être obtenue que par le biais de la promotion et du développement d'une coopération politique, économique et culturelle entre les institutions territoriales des Etats membres de l'UE ;*
- *Qu'elles expriment toutes deux leur volonté de maintenir et de renforcer les relations entre les communautés respectives, qu'elle réaffirment leur engagement à promouvoir, dans tous les domaines, des contacts directs entre les citoyens, afin de contribuer à l'établissement d'un esprit de citoyenneté démocratique, humain et pro-européen, susceptible d'être enrichi par les expériences des deux Pays.*
- *Que la Province de Frosinone abrite, depuis septembre 2005, un Relais de la Communication européenne ; ce relais, qui est maillon du réseau Europe Direct, sera en mesure d'offrir un support technique et opérationnel dans le cadre de la mise en œuvre des actions liées aux relations de coopération et de jumelage avec d'autres Pays européens ;*
- *Qu'un nouvel accord de coopération entre la Province de Frosinone et la Province de Liège, entérinant la Charte d'Amitié et de Collaboration pré-existante et marqué du sceau des principes novateurs des Jumelages des villes, peut générer des résultats concrets et positifs pour les deux communautés, en créant de la sorte un réseau en devenir, ouvert à l'implication d'autres communautés internationales et intéressé dans les instruments financiers de l'UE,*

**IL EST CONVENU ET RATIFIE COMME SUIV**

#### **Article 1er**

*La Province de Frosinone et la Province de Liège ratifient, par le biais du présent document, un Protocole de coopération destiné à promouvoir des actions coordonnées et conjointes dont les objectifs sont compatibles avec les principes définis, en la matière, par le Conseil de l'Union européenne dans le Règlement 976/1999 "fixant les exigences pour la mise en oeuvre des actions communautaires, autres que celles de coopération au développement, qui, dans le cadre de la politique de coopération communautaire, contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'état de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays tiers".*

## **Article 2**

*Les deux Parties poursuivent l'objectif fondamental de promotion et de mise en oeuvre de projets destinés au développement de leurs potentialités humaines, productives et environnementales. Cet objectif sera essentiellement obtenu par le biais de la présentation de propositions conjointes qui pourront être financées dans le cadre des Programmes de la Commission européenne.*

## **Article 3**

*Les parties conviennent que les secteurs d'action suivants seront d'une importance capitale :*

- 1. Les petites et moyennes entreprises ;*
- 2. La culture et les politiques en matière de jeunesse ;*
- 3. Le tourisme ;*
- 4. L'environnement*

*Ces priorités n'excluent cependant pas d'autres domaines d'intervention, qui seront considérés comme utiles pour les Parties.*

## **Article 4**

### **(Petites et Moyennes Entreprises)**

*La Province de Frosinone et la Province de Liège acceptent de promouvoir le développement des entreprises locales et d'encourager l'esprit d'entreprise chez les jeunes. Les petites et moyennes entreprises (PME) seront soutenues par le biais de stratégies de visibilité adaptées et de politiques de promotion, cohérentes avec les principes communautaires.*

## **Article 5**

### **(Culture)**

*La Province de Frosinone et la Province de Liège s'engagent à promouvoir les politiques culturelles en tant qu'instrument de communication entre les peuples européens, en mettant au point des actions communes utiles à la connaissance mutuelle de leurs patrimoines culturels respectifs. Dans ce cadre, elles s'adresseront des invitations réciproques pour d'importants événements culturels, échangeront toutes sortes de publications et déposeront des propositions communes pour des projets communautaires liés à des Programmes tels que "Culture 2000".*

## **Article 6**

### **(Jeunesse)**

*Les parties s'engagent à organiser des actions conjointes destinées à encourager les rencontres et les échanges entre jeunes gens, notamment par l'organisation de voyages d'étude et/ou de découvertes, en appui des activités des mouvements de jeunesse et des associations culturelles.*

## **Article 7**

## *(Enseignement – Formation)*

*Les parties s'engagent à promouvoir les échanges entre les établissements scolaires situés sur leur territoire, en relation directe avec les enseignants intéressés, les directeurs d'école et les autorités compétentes. Citons, à titre d'exemple, l'échange de correspondance entre classes, l'action eTwinning entre différentes écoles, ou encore la promotion des produits du terroir au niveau des sections « gastronomie » des écoles concernées. Elles envisageront dans ce contexte la participation conjointe à des projets communautaires mis sur pied dans le cadre de Programmes tels que « Socrates », « Comenius », « Erasmus » ou « Leonardo Da Vinci ».*

## **Article 8**

### **(Tourisme)**

*Dans ce domaine, les Parties envisagent l'organisation des initiatives suivantes :*

- *l'échange d'information et de documentation à propos des structures touristiques respectives et des politiques touristiques en général.*
- *l'échange de traditions gastronomiques et œnologiques, considérées comme une authentique dimension du patrimoine culturel de ces deux Pays. Il sera possible de disposer de l'appui des écoles de gestion hôtelière de Liège et de plusieurs associations à Frosinone.*
- *l'organisation d'initiatives populaires relatives aux traditions des deux communautés ;*
- *la diffusion de programmes liés aux festivités traditionnelles et aux événements locaux ayant une portée internationale*
- *l'établissement de liens réciproques sur les sites internet des deux partenaires*

## **Article 9**

### **(Environnement)**

*Les deux Parties seront tout particulièrement attentives aux questions environnementales, par le biais de l'échange d'information à propos de la nature des problèmes et des solutions les mieux adaptées, notamment dans les secteurs des déchets ménagers, des rejets d'eaux usées et des économies d'énergie.*

## **Article 10**

*La Province de Frosinone et la Province de Liège s'engagent à encourager la participation directe de leurs citoyens et de leurs associations aux opportunités communautaires. A cette fin, leurs structures techniques respectives utilisées dans le cadre des opportunités communautaires axeront leurs efforts sur les domaines d'activités suivants:*

- *la soumission de propositions conjointes en vue d'obtenir des interventions financières conjointes dans le cadre de Programmes communautaires considérés comme intéressants par les deux Parties ;*
- *la promotion de la participation des acteurs du développement local, opérant sur leurs territoires, dans le domaine d'activités précité ;*
- *l'encouragement de l'implication des femmes et des jeunes gens dans les activités programmées.*

## **Article 11**

### **La Province de Frosinone et la Province de Liège s'engagent à coopérer par le biais des instruments méthodologiques suivants :**

- a) *les échanges d'information à propos des questions abordées et réglementées par les Institutions européennes, en réalisant à cette fin, un forum virtuel de discussion transnationale ;*
- b) *le soutien technique de la Cellule de Coordination Intranet de la Province de Liège aux projets qui seront développés entre les deux partenaires (relevé des projets avec mise à disposition pour chaque*

*projet des documents ainsi que des coordonnées des services concernés, interactivité via des zones de commentaires, etc...)*

- c) *la consolidation de synergie par le biais d'un dialogue amical, d'une coopération et d'une association entre sujets internationaux et différents autres sujets intéressés par la participation aux Programmes financés par l'UE. Les Parties mettront cette stratégie en œuvre en fournissant de la documentation et une assistance technique dans l'élaboration et le perfectionnement de tout autre projet de développement découlant de demandes publiques et privées de leurs communautés locales respectives.*

## **Article 12**

*Cet accord de coopération a été signé en quatre exemplaires originaux : deux rédigés en langue italienne et deux rédigés en langue française. D'autres exemplaires seront traduits en anglais, à des fins de diffusion, en vue d'une éventuelle distribution à des sujets d'autres Pays intéressés par l'examen de son contenu.*

## **Article 13**

*Les Parties s'engagent à fournir un appui adéquat aux activités liées aux Jumelages existants ou futurs entre leurs communes respectives (notamment, entre les Municipalités de Gallinaro et de Waremmé).*

\*\*\*\*\*

*Sur la base des réalités et des choix politiques des deux Provinces, les Administrations respectives ont défini, avec le présent document, les lignes directrices générales de la présente coopération et les principaux domaines dans lesquels elle s'exercera.*

*Les lignes indiquées ne sont pas restrictives. En fonction du développement des relations entre les deux Institutions, elles pourront dès lors être approfondies et étendues.*

*Les parties s'engagent à réaliser, durant l'année 2006, les actions décrites dans le document ci-annexé, et de procéder, en fin d'année, à leur évaluation, afin d'élaborer la programmation pour l'année 2007, et idem pour l'année 2008.*

*Approuvé et signé à Milan le 12 novembre 2005 :*

*Pour la Province de Liège :*

*Gaston GERARD*

*Ir. Georges PIRE*

*André GILLES*

*Député permanent*

*Député permanent*

*Député permanent*

*Pour la Province de Frosinone :*

*Roberto DI RUSCIO*

*Francesco SCALIA*

*Conseiller*

*Président*

## **PROGRAMMATION 2006**

### **A. Culture**

- *Participation d'un groupe folklorique de Frosinone à l'édition 2006 de « Tarantella Qui » (Seraing (Flémalle) et, réciproquement, participation d'un groupe liégeois au Festival « Folk » qui se déroule chaque année, en août, dans la commune de Alatri.*

## **B. Enseignement – Formation**

- *Poursuite des échanges entre établissements scolaires de la Province de Frosinone et de la Province de Liège, le cas échéant dans le cadre des programmes européens « Socrates », « Leonardo Da Vinci », « Comenius » et « Erasmus ».*

## **C. Environnement**

- *Echange d'informations relatives aux problèmes environnementaux et aux solutions les mieux adaptées, notamment au niveau de la gestion des déchets ménagers, des rejets d'eaux usées et des économies d'énergie.*

## **D. Jeunesse**

- *Accueil de festivaliers de la Province de Frosinone lors des Rencontres Théâtres Jeunes Public de Huy qui se déroulent chaque année durant le mois d'août.*

## **E. Petites et Moyennes Entreprises**

- *Organisation de rencontres et d'échanges entre des petites et moyennes entreprises situées en Province de Frosinone et en Province de Liège, avec le soutien et l'appui des organismes économiques des deux régions.*

## **F. Sport**

- *Déplacement d'une délégation de jeunes cyclistes de la Province de Liège pour un stage de formation et d'entraînement à Gallinero (Italie) du 25 février au 5 mars 2006.*
- *Accueil d'une équipe de jeunes coureurs de Frosinone lors du « Rassemblement européen des Jeunes cyclistes » proposé dans le cadre du GIRO d'Italie 2006.*

## **G. Tourisme**

- *Définition d'un circuit touristique en Province de Liège et en Province de Frosinone pour le promouvoir auprès des agences de voyages locales.*

\* \* \* \*

*Protocole de Coopération et d'Amitié  
entre*

*la Province de Frosinone, la Province de Liège, les municipalités d'Alatri, Vallée de Clisson, Arpino,  
Balatonfured, Waremme et Gallinero  
dans le cadre des relations respectives  
de jumelage des villes*

*Considérant que le jumelage des villes est un instrument d'éveil culturel, d'implication pro-européenne et de coopération entre différents pays capables de vaincre les préjugés et de fédérer, dans une perspective unitaire, les « différences » européennes, en contribuant de la sorte à la construction de « l'Europe des citoyens » ;*

*Ayant reconnu le jumelage des villes comme un instrument destiné à intensifier les relations culturelles, sociales, politiques et économiques, en liaison permanente avec des actions communes en faveur de la paix, de la solidarité et des rencontres entre peuples ;*

*Ayant reconnu l'opportunité, dans l'intérêt mutuel, de renforcer les relations permanentes de coopération et d'échange, et représentant un incitant et un point de contact pour tous les secteurs composant le tissu civil, social et économique des villes,*

*Conscientes des liens historiques et culturels unissant les diverses communautés, par le biais de relations antérieures au jumelage des villes ;*

*Considérant l'intérêt mutuel lié au développement et au renforcement des liens entre les différentes réalités sociales et culturelles, riches de particularités significatives, qu'il conviendrait d'optimiser ;*

*Ayant convenu que les relations de jumelage, intégrées dans une perspective plus large de coopération multilatérale, sont en mesure de devenir, sans discontinuer, des facteurs dynamiques et concrets jusqu'à ce qu'elles soient considérées comme des éléments inhérents à toute politique municipale ;*

### **CONVIENNENT CE QUI SUIT**

- 1. Les Provinces de Frosinone et de Liège, ainsi que les Municipalités jumelées d'Alatri et de Vallée de Clisson - Gétigné, St Lumine de Clisson, Georges, Arpino et Balatonfured, Waremme et Gallinaro, signent le présent Contrat de Coopération et d'Amitié afin de mener, aussi souvent que possible, des actions communes et de promouvoir le développement et le bien-être de leurs communautés respectives, dans le cadre des relations de jumelage préexistantes.*
- 2. Au cours de la période 2005/2008, elles élaboreront un processus de transversalité des conventions de jumelage des villes individuelles, afin d'intégrer les relations institutionnelles entre les couples de villes jumelées, en dégagant des opportunités concrètes d'échanges et de transferts d'expériences et en mettant en place un système composé des opérateurs publics et des acteurs privés de leurs communautés respectives.*
- 3. Les Provinces de Frosinone et Liège, qui ont débuté une intensive activité de relations avec l'UE, s'engagent à promouvoir la participation des communes relevant de leurs territoires, ici représentées, dans les opportunités communautaires et à les inclure dans la chaîne internationale des « villes européennes ».*
- 4. Les actions communes organisées en 2006 concerneront la promotion d'initiatives destinées à conscientiser les travailleurs à propos des avantages de la mobilité géographique et professionnelle, dans le respect des politiques les plus récentes de l'UE, qui ont conduit la Commission à proclamer l'année 2006 « **L'année européenne de la mobilité des travailleurs** ».*
- 5. En 2007, proclamée « **Année européenne de l'égalité des chances pour tous** », les communautés ici représentées répondront à l'appel de la Commission européenne pour la promotion d'une société plus ouverte, rehaussant les différences dans le cadre des valeurs fondamentales de l'UE et conscientisant les citoyens à l'importance de l'acquis sur des sujets tels que l'égalité et la discrimination, la stimulation du dialogue et l'échange de bonnes pratiques. A cette fin, les parties au présent Contrat devraient participer à des projets mis sur pied par la Communauté européenne concernant l'organisation de réunions, de campagnes promotionnelles, de conférences, d'ateliers, d'études, etc.*
- 6. Elles assureront la promotion d'initiatives destinées à étayer la réalité scolaire dans le cadre d'une approche de proximité de l'Europe. Cette action d'accompagnement et d'appui, également soutenue par tout un éventail de services rendus par le Relais du réseau Europe Direct établi dans la Province de Frosinone, sera axée, entre autres choses, sur la promotion d'une participation directe des étudiants, des enseignants et des directeurs d'écoles dans des projets européens et des expériences de formation à l'étranger.*

*Les représentants des communautés réunis en ce lieu s'engagent à unir leurs efforts afin de garantir, en fonction de leurs moyens respectifs, le succès de cette coopération.*

*Les Municipalités jumelées et les Provinces affecteront leurs propres budgets à la réalisation des initiatives conjointes, compte tenu de leurs possibilités et de leurs engagements ; elles s'engageront également à solliciter d'autres sources de financement auprès d'acteurs privés et, en fonction de la nature des actions planifiées, auprès des Etats et de l'UE.*

*Enfin, les Administrations municipales et provinciales envisagent d'évaluer régulièrement la qualité et de la pertinence des activités qui seront entreprises dans le cadre des jumelages des villes.*

<p><b>INTERCOMMUNALES À PARTICIPATION PROVINCIALE.</b> <b>PLANS STRATÉGIQUES 2006, 2ÈME PARTIE</b> <b>DOCUMENT 05 –06 / 58</b></p>
--

*De la tribune, Mme Joëlle POULIT fait rapport sur ce point au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 10 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.*

*La discussion générale est ouverte*

*Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.*

*Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.*

*En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante*

*Le Conseil provincial de Liège.*

*Vu les statuts de la Société intercommunale « Centre Hospitalier régional de la Citadelle « CITADELLE » » ;*

*Vu l'article 16, § 3 du Décret du Conseil régional du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes, lequel stipule qu'une deuxième assemblée générale de l'exercice se tient dans le courant du second semestre et au plus tard le 31 décembre et que celle-ci a nécessairement à son ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment des prévisions financières pour l'exercice suivant.*

*Attendu que la Plan stratégique de ladite Société intercommunale sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du vendredi 23 décembre 2005 ;*

*Considérant qu'en application de l'article 15, §1 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite Société intercommunale.*

*Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 et plus particulièrement ses articles 33 §2 et 34 §2 ainsi que les dispositions de la Loi provinciale non abrogées par ledit décret ;*

*Sur proposition de la Députation permanente.*

**D E C I D E :**

- 1. DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du vendredi 23 décembre 2005 du Centre Hospitalier régional de la Citadelle « CITADELLE »*
- 2. DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*

3. *D'INCLURE dans le plan stratégique 2006 les dispositions contenues dans le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes en ses articles :*
- a. *33 § 2 lequel stipule que les conseillers provinciaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion des intercommunales, A.S.B.L. et associations*
  - b. *34. § 2 lequel stipule que les conseillers provinciaux peuvent visiter les intercommunales, A.S.B.L. et associations*

*qui ont, avec la province, un plan ou un contrat de gestion tel que visé au Titre V. Les modalités de cette consultation et de ces visites sont définies dans le plan ou le contrat de gestion.*

4. *DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article 15 du Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes*
5. *La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

*En séance à Liège, le 22 décembre 2005.*

*La Greffière provinciale,*

*Marianne LONHAY*

*Le Président,*

*Jean-Claude MEURENS*

<p><b><i>MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DES PRÊTS AUX JEUNES MÉNAGES – CHANGEMENT D'APPELLATION. DOCUMENT 05 –06 / 59</i></b></p>
---

*De la tribune, Mme Denise BARCHY fait rapport sur ce point au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 7 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, le projet de résolution.*

*La discussion générale est ouverte*

*Personne ne souhaitant intervenir, la discussion générale est déclarée close.*

*Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.*

*En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante*

*Vu le règlement fixant les conditions et modalités d'octroi des prêts aux jeunes ménages suivant ses résolutions antérieures;*

*Attendu que ce prêt souffre d'un certain désintérêt du public, malgré les diverses adaptations apportées au règlement susvisé;*

*Considérant qu'il s'impose d'apporter des modifications dans les critères d'octroi des prêts aux jeunes ménages afin de permettre aux personnes isolées d'en bénéficier;*

*Considérant dès lors qu'il convient de modifier l'appellation dudit prêt et de revoir les montants du prêt et des revenus des demandeurs;*

*Vu le Décret du parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces, et les dispositions de la loi provinciale non abrogées;*

*Sur proposition de la Députation permanente;*

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : *Le règlement relatif au prêt aux jeunes ménages est modifié comme suit :*

1. *Le premier paragraphe de l'article 1 est remplacé comme suit : "Dans les limites des crédits budgétaires, un prêt provincial peut être octroyé aux personnes âgées de moins de trente-cinq ans mariées ou non, seules ou en couple".*
2. *Le sixième paragraphe de ce même article est libellé comme suit "La demande de prêt pourra être introduite **au plus tôt***
  - *lorsqu'il aura promesse de mariage ou*
  - *dès la première date officielle de cohabitation ou*
  - *dès l'installation comme isolé,**et **au plus tard** 12 mois après le mariage, le début de la cohabitation ou l'installation comme isolé".*
3. *Au point 1) de l'article 2, les mots "dès leur mariage ou dès leur cohabitation au sein d'un même ménage" sont supprimés.*
4. *Au point 2) de l'article 2, le mot "chacun" est supprimé et ce point est complété par les mots suivants : "ou de leur installation comme isolé"*
5. *Le point 3) de l'article 2 est remplacé comme suit : " Le montant net des revenus mensuels additionnés des demandeurs, (c'est-à-dire le montant brut des revenus, sous déduction de la sécurité sociale et du précompte professionnel) au moment où ils introduisent leur requête, ne pourra excéder la somme de 2.500,00 € pour un couple et 1.500,00 € pour un demandeur isolé (index 137.28 du 1<sup>er</sup> septembre 2005)  
Ces montants varient comme les traitements des agents des services publics, arrondis éventuellement à la dizaine la plus proche".*
6. *A l'article 4, le montant de 3.718 EUR est remplacé par "4.000 EUR".*
7. *A l'article 8, les termes "ou précisant la date d'installation comme isolé" sont insérés après les mots "au sein d'un même ménage.*

**Article 2** : *Ce prêt portera à l'avenir l'appellation "**Prêt Installation Jeunes**".*

**Article 3** : *La présente résolution produit ses effets au 1<sup>er</sup> du mois qui suit son adoption.*

**Article 4** : *La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial.*

*En séance à Liège, le 22 décembre 2005.*

*Par le Conseil;*

*La Greffière provinciale*

*Marianne LONHAY*

*Le Président*

*Jean-Claude MEURENS*

**PROPOSITION DE MODIFICATIONS À APPORTER AUX RÈGLEMENTS DES PRÊTS  
PROVINCIAUX AU LOGEMENT.**

**DOCUMENT 05 –06 / 60**

*De la tribune, M. Robert PATTACINI, en lieu et place de M. Luc CREMER, fait rapport sur ce point au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 7 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, le projet de résolution.*

*La discussion générale est ouverte*

*Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.*

*Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.*

*En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante*

*Vu les règlements fixant les conditions et modalités d'octroi des prêts sociaux au logement, votés par ses résolutions antérieures ;*

*Considérant que le principal motif de refus d'octroi du prêt provincial est le dépassement de la valeur vénale de l'immeuble à acquérir ou à transformer par rapport aux plafonds fixés aux règlements provinciaux susmentionnés d'une part et la hausse globale de la valeur des biens immobiliers d'autre part ;*

*Attendu qu'en conséquence, il s'indique d'adapter les conditions d'octroi réglementaires au marché immobilier actuel tout en maintenant les conditions sociales ;*

*Vu la loi du 24 mars 2003 modifiant la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation stipulant que le prêteur doit raisonnablement estimer que l'emprunteur et la caution éventuelle seront à même de respecter l'obligation de remboursement découlant du contrat de prêt ;*

*Vu la résolution du Conseil provincial du 21 octobre 1992 rappelant le paiement d'intérêts sur la première tranche du prêt liquidé ;*

*Vu le Décret du parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées;*

**DECIDE :**

**Article 1er** : *Le règlement relatif au prêt complémentaire au logement est modifié comme suit :*

1. *à l'article 5 : « ... ne pourront dépasser le montant de 25.000,00 € ..... » ;*
2. *à l'article 6 : « ... En outre, les demandeurs devront disposer de revenus cessibles suffisants pour répondre à leur obligations et ne pas faire l'objet d'un défaut de paiement auprès de la Centrale des Crédits aux Particuliers » ;*
3. *à l'article 9 : « ... pour les prêts à l'achat et à la construction de type 1 : 100.000,00 €, ..... – pour les prêts à l'embellissement extérieur de type 2 : 50.000,00 € » ;*
4. *à l'article 10 : « le montant maximum du prêt est fixé à 12.500,00 € ... » ;*
5. *à l'article 18 : « ... par ailleurs, les charges mensuelles de la caution ne pourront excéder 40 % des revenus mensuels nets déterminés conformément à l'article 2, 10° du règlement en la matière » ;*

6. à l'article 22 : « ... dès le mois suivant la réception de la première tranche du prêt et en attendant le paiement de la seconde tranche et le commencement des remboursements, l'emprunteur devra acquitter mensuellement les intérêts dus sur la partie déjà payée ».

**Article 2** : Le règlement relatif au prêt hypothécaire est modifié comme suit :

1. à l'article 5 : « ... ne pourront dépasser le montant de 20.000,00 € ..... » ;
2. à l'article 6 : « ... En outre, les demandeurs devront disposer de revenus cessibles suffisants pour répondre à leur obligations et ne pas faire l'objet d'un défaut de paiement auprès de la Centrale des Crédits aux Particuliers » ;
3. à l'article 9 : « la valeur vénale de l'immeuble ne peut excéder 50.000,00 € avant travaux et 70.000,00 € après travaux. Dans l'hypothèse où le prêt provincial pourrait servir à acquérir une part indivise, la valeur vénale sera fixée à 100.000,00 € maximum » ;
4. à l'article 10 : « le montant maximum du prêt est fixé à 50.000,00 € majoré de la prime d'assurance .... Dans l'éventualité où le demandeur aurait une personne fiscalement à charge, le montant de 50.000,00 € peut être majoré de 500,00 € maximum assurance-vie en sus » ;
5. à l'article 18 : « « ... par ailleurs, les charges mensuelles de la caution ne pourront excéder 40 % des revenus mensuels nets déterminés conformément à l'article 2, 10° du règlement en la matière » .

**Article 3** : La présente résolution produit ses effets au 1<sup>er</sup> du mois qui suit son adoption, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**Article 4** : La présente résolution sera insérée au bulletin provincial.

En séance à Liège, le 22 décembre 2005.

Par le Conseil;

La Greffière provinciale  
Marianne LONHAY

Le Président  
Jean-Claude MEURENS

**MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES DUES À LA BIBLIOTHÈQUE DU SERVICE  
DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA PROVINCE DE LIÈGE.  
DOCUMENT 05 -06 / 61**

De la tribune, Mme Francine REMACLE fait rapport sur ce point au nom de la 7<sup>ième</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 9 voix POUR et 5 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

Personne ne souhaitant intervenir, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : les groupes PS, MR

S'ABSTIENT : le groupe CDH-CSP

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 §8 1° qui stipule : "Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux

taxes provinciales, le receveur provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée, par le conseil provincial";

Vu le compte de gestion rendu par le receveur spécial des recettes de la Bibliothèque du Service des Affaires Culturelles de la Province de Liège, dans lequel figurent notamment 40 créances restant à recouvrer pour les exercices 2001 à 2004 ;

Attendu que, nonobstant l'envoi de rappels et le cas échéant, la mise en demeure faite par huissier de justice, les dites créances sont restées impayées;

Attendu qu'en ce qui concerne les créances d'un montant peu élevé, il s'avère trop onéreux d'engager des frais judiciaires ;

Attendu qu'il n'est plus possible de poursuivre le recouvrement des autres créances, en raison du fait qu'un débiteur est inconnu des registres de la population, que le sort d'autres débiteurs est ignoré, que l'administrateur provisoire d'une personne qui, sans l'accord de celui-ci, s'est inscrite à la bibliothèque et a emprunté des livres qu'elle n'a pas restitués, conteste la créance réclamée à sa protégée en vertu de l'article 488 bis/I du Code Civil, ou encore parce que le montant de la créance est minime ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le receveur spécial des recettes de l'établissement précité à porter en non-valeurs la somme de 2.215,67 EUR dans son compte de gestion à établir pour 2005 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

#### **A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le receveur spécial des recettes de la Bibliothèque du Service des Affaires Culturelles de la Province de Liège est autorisé à porter en non-valeurs les montants indiqués ci-après dans son compte de gestion à établir pour 2005 :

<b><u>EXERCICE</u></b>	<b><u>ARTICLE 767/73300/702010</u></b>
2001	27,05 €
2002	91,44 €
2003	195,98 €
2004	1.901,20 €

**TOTAL** 2.215,67 €

**Article 2.-** Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au receveur précité pour disposition.

En séance à Liège, le 22 décembre 2005.

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Le Président

Marianne LONHAY

Jean-Claude MEURENS

**MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES DUES À DIVERS ÉTABLISSEMENTS  
PROVINCIAUX.  
DOCUMENT 05 -06 / 62**

*De la tribune, M. Jean-Marie COLLETTE fait rapport sur ce point au nom de la 7<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 9 voix POUR et 5 ABSTENTIONS, le projet de résolution.*

*La discussion générale est ouverte*

*Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.*

*Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.*

*Votent POUR : les groupes PS et MR*

*Votent CONTRE : le groupe CDH-CSP.*

*En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante*

*Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 §8 1° qui stipule : " Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le receveur provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée, par le conseil provincial";*

*Vu les comptes de gestion rendus par les receveurs spéciaux des recettes de divers établissements provinciaux, dans lesquels figurent des créances restant à recouvrer pour les exercices 1984 à 2004 ;*

*Attendu que, nonobstant l'envoi de rappels et le cas échéant, la mise en demeure faite par huissier de justice, les dites créances sont restées impayées;*

*Attendu qu'en ce qui concerne les créances d'un montant peu élevé, il s'avère trop onéreux d'engager des frais judiciaires ;*

*Attendu qu'il n'est plus possible de poursuivre le recouvrement des autres créances, en raison du fait que sept débiteurs sont décédés sans héritiers connus, que trois débiteurs sont faillis et que la faillite n'a pas été connue dans les délais nécessaires à la remise d'une déclaration de créance aux curateurs, que trois autres sont partis pour l'étranger et que les dossiers de neuf débiteurs ne comportent plus suffisamment d'éléments pour permettre la poursuite du recouvrement ;*

*Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser les receveurs spéciaux des recettes des établissements dont question à porter en non-valeurs une somme totale de 11.283,24 EUR dans les comptes de gestion à établir pour 2005 ;*

*Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;*

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- *Les receveurs spéciaux des recettes des divers établissements provinciaux concernés sont autorisés à porter en non-valeurs les montants indiqués ci-après dans leur compte de gestion à établir pour 2005 :*

<i>Etablissement</i>	<i>Année</i>	<i>Montant</i>	<i>Article</i>
A.C.P.	Somme 1997	830,27 €	621/62000/702010
A.C.P.	Somme 1999	100,12 €	761/72000/742040
A.C.P.	Somme 2002	2.043,30 €	138/12200/702010
<b>Somme A.C.P.</b>		<b>2.973,69 €</b>	
C.P.A. de La Gleize	Somme 2001	1.293,43 €	
C.P.A. de La Gleize	Somme 2003	2.075,13 €	
<b>Somme C.P.A. de La Gleize</b>		<b>3.368,56 €</b>	872/43000/702010
Crèche du Lycée Jean Boets	Somme 1984	118,99 €	
Crèche du Lycée Jean Boets	Somme 1985	26,03 €	
Crèche du Lycée Jean Boets	Somme 1995	23,26 €	
Crèche du Lycée Jean Boets	Somme 1997	46,93 €	
<b>Somme Crèche du Lycée Jean Boets</b>		<b>215,21 €</b>	735/24110/702010
Domaine de Wégimont	Somme 2003	406,10 €	
<b>Somme Domaine de Wégimont</b>		<b>406,10 €</b>	760/71000/702010
Ecole Polytechnique de Seraing	Somme 2001	33,34 €	
<b>Somme Ecole Polytechnique de Seraing</b>		<b>33,34 €</b>	702/25490/702010
Institut Ernest Malvoz	Somme 1988	272,71 €	
Institut Ernest Malvoz	Somme 1991	166,14 €	
Institut Ernest Malvoz	Somme 1992	3.421,93 €	
Institut Ernest Malvoz	Somme 2002	92,66 €	
Institut Ernest Malvoz	Somme 2003	91,61 €	
Institut Ernest Malvoz	Somme 2004	55,46 €	
<b>Somme Institut Ernest Malvoz</b>		<b>4.100,51 €</b>	871/31000/702010
Internat Provincial de Seraing	Somme 2002	185,83 €	
<b>Somme Internat Provincial de Seraing</b>		<b>185,83 €</b>	708/23800/702100
<b>Total</b>		<b>11.283,24 €</b>	

**Article 2.-** Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et aux receveurs concernés pour disposition.

En séance à Liège, le 22 décembre 2005.

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Le Président

Marianne LONHAY

Jean-Claude MEURENS

**SERVICES PROVINCIAUX : CHÂTEAU DE JEHAY – AMÉNAGEMENT DES DÉPENDANCES – LOT 3 : CHAUFFAGE ET VENTILATION – TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES. DOCUMENT 05 –06 / 63**

De la tribune, Mme Irène MARAITE fait rapport sur ce point au nom de la 8<sup>ième</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 9 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

*Personne ne souhaitant intervenir, la discussion générale est déclarée close.*

*Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.*

*Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.*

*En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante*

*Vu sa résolution du 28 novembre 2002 décidant de recourir à l'adjudication publique et d'arrêter le cahier spécial des charges en vue de la réalisation du lot 3 (chauffage et ventilation) des travaux de restauration des dépendances du Château de Jehay ;*

*Vu la décision de la Députation permanente du 24 avril 2003 d'attribuer ces travaux à la firme LOMBET, au montant de 78.832,24 € HTVA, soit 95.387,01 € TVAC ;*

*Attendu qu'il s'est avéré nécessaire, en cours d'entreprise, de réaliser certains travaux modificatifs et supplémentaires (déplacements de radiateurs, de tuyauteries ainsi que de grilles de prise et de rejet d'air, encastrement et ensevelissement de tuyauteries et de raccordements) pour un montant total de 19.080,51 € HTVA, soit 23.087,42 € TVAC ;*

*Considérant que ces travaux peuvent être confiés, par voie de procédure négociée, à l'entreprise adjudicataire des travaux initiaux ;*

*Attendu que la dépense à résulter de ces travaux supplémentaires peut être imputée à charge du crédit figurant à l'article 771/77200/273000 du budget extraordinaire pour l'exercice 2005 ;*

*Vu la loi du 24 décembre 1993 et notamment son article 17, et ses arrêtés subséquents relatifs à la passation des marchés publics ;*

*Vu le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et plus spécialement le dernier alinéa de son article 48, et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;*

**DECIDE :**

**Article unique :** *Les travaux supplémentaires d'un montant de 19.080,51 € HTVA soit 23.087,42 € TVAC attribués par voie de procédure négociée, à l'adjudicataire des travaux initiaux du lot 3 (chauffage et ventilation) de l'entreprise de restauration des dépendances du Château de Jehay, sont approuvés.*

*En séance à Liège, le 22 décembre 2005.*

*Par le Conseil;*

*La Greffière provinciale*

*Le Président*

*Marianne LONHAY*

*Jean-Claude MEURENS*

**VENTE DE L'IMMEUBLE SIS RUE DE L'ECOLE TECHNIQUE, 11 À HERSTAL.  
DOCUMENT 05 -06 / 64**

*De la tribune, Mme Francine REMACLE fait rapport sur ce point au nom de la 8<sup>ième</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 11 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le projet de résolution.*

*La discussion générale est ouverte*

*Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.*

*Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.*

*Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.*

*En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante*

*Vu le coût très conséquent des travaux à réaliser pour mettre en conformité l'immeuble sis rue de l'Ecole-Technique, 11 à HERSTAL abritant le Centre PMS de HERSTAL ;*

*Vu le manque de possibilité de réaffectation de l'immeuble ;*

*Vu le rapport de Madame Christine MAURISSEN, Inspectrice Principale de l'Enregistrement de Saint-Nicolas en date du 25 octobre 2005, estimant à 87.500 EUR la valeur vénale de la maison sise rue de l'Ecole Technique, 11, cadastrée section C n° 1221F3, pour 70 mètres carrés ;*

*Vu le décret du 12/02/04 organisant les Provinces Wallonnes et plus spécialement son article 46;*

*Sur le rapport de la Députation permanente;*

**DECIDE :**

*Article 1<sup>er</sup> : De vendre, en vente publique, l'immeuble sis rue de l'Ecole-Technique, 11 à HERSTAL cadastré section C n° 1221F3, pour 70 mètres carrés pour un montant de 87.500 EUR*

*Article 2 : De charger la Députation permanente des modalités d'exécution de cette vente.*

*En séance à Liège, le 22 décembre 2005.*

*Par le Conseil;*

*La Greffière provinciale*

*Le Président*

*Marianne LONHAY*

*Jean-Claude MEURENS*

**IX APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE.**

*Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet au cours de la présente réunion, le procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2005 est approuvé.*

**X CLÔTURE DE LA RÉUNION.**

*M. le Président déclare close la réunion publique de ce jour.*

*L'Assemblée se sépare à 16 heures 15.*

*Par le Conseil,*

*La Greffière provinciale,*

*Le Président,*

*Marianne LONHAY*

*Jean-Claude MEURENS*